

CODE DE CONDUITE

POUR LES MEMBRES DE L'UNITÉ D'ENQUÊTES

1. OBJET ET APPLICATION

Ce Code de conduite établit les normes qui régissent les responsabilités en matière d'éthique et de conduite professionnelle des membres de l'Unité d'enquêtes (ci-après nommés "les Enquêteurs"). Il se veut un complément aux exigences légales et professionnelles existantes s'appliquant aux Enquêteurs.

Ce Code de conduite ne remplace pas et n'a pas préséance sur les règles ou lois applicables aux enquêtes tenues sous le régime de l'Unité d'enquêtes.

Le Conseil d'administration du CRDSC a le pouvoir d'enquêter sur toute présumée violation de ce Code et d'imposer des sanctions pouvant inclure le retrait d'un Enquêteur, notamment mais pas exclusivement par l'application de la Politique sur le traitement des plaintes du CRDSC, modifiée de temps à autre.

2. OBJECTIFS

- a) Établir des principes directeurs pour la conduite des Enquêteurs;
- b) Réaffirmer publiquement l'engagement du CRDSC à offrir à la communauté sportive canadienne des services professionnels et indépendants d'enquêtes par des tiers;
- c) Renforcer la confiance du public à l'égard des services de l'Unité d'enquêtes.

3. PRINCIPES DE CONDUITE

a) Conformité réglementaire

Les Enquêteurs sont tenus de :

- i) diriger toutes enquêtes en conformité avec les lois et politiques applicables;
- ii) connaître et respecter les politiques et lignes directrices de l'Unité d'enquêtes, tel que modifiées de temps à autre, et aider les autres à les respecter;
- iii) ne pas commettre ni tolérer d'acte illégal ou contraire à l'éthique, ni encourager une autre personne à agir ainsi; and
- iv) divulguer promptement aux autorités pertinentes toute information obtenue pendant une enquête qu'ils sont tenus de divulguer selon les lois applicables.

b) Indépendance et impartialité

Les Enquêteurs sont tenus de :

**Pour les fins des présentes, veuillez noter que le genre masculin inclut tous les genres.*

- i) n'accepter une nomination que s'ils sont pleinement convaincus d'être impartiaux et indépendants des clients, des parties, des témoins, et de leurs représentants;
- ii) révéler immédiatement tout intérêt ou relation, raisonnablement connu à tout moment donné, qui pourrait avoir un effet négatif sur leur indépendance ou leur impartialité (ou en donner l'impression), ou sur la crédibilité du CRDSC;
- iii) ne pas se laisser influencer par des pressions extérieures ou un intérêt personnel;
- iv) tirer des décisions conclusions qui sont justes, mûrement réfléchies et fondées uniquement sur les faits;
- v) ne pas donner ni accepter quoi que ce soit qui pourrait faire douter de leur impartialité; et
- vi) s'abstenir d'agir à titre d'avocat d'une partie à une enquête tenue sous le régime de l'Unité d'enquêtes.

c) Accessibilité, équité et courtoisie

Les Enquêteurs sont tenus de :

- i) ne pas se comporter de manière inconvenante dans leurs communications avec les clients, les parties, les témoins, leurs représentants respectifs ainsi que le personnel du CRDSC;
- ii) agir de façon équitable, sans discrimination ni favoritisme, d'une manière qui respecte la diversité ainsi que les différences sociales et culturelles;
- iii) communiquer avec les parties, les témoins et leurs représentants de manière équitable, respectueuse et sensible, et encourager le respect mutuel entre les parties;
- iv) s'assurer que les parties ont une bonne compréhension des aspects procéduraux du processus et des possibilités adéquates de participer, qu'elles soient représentées ou non; et
- v) s'abstenir d'influencer indûment les parties à une procédure ou de leur donner un avis juridique.

d) Qualité, cohérence et intégrité

Les Enquêteurs sont tenus de :

- i) n'accepter une nomination que s'ils sont en mesure d'y consacrer le temps et l'attention nécessaires pour respecter les normes de rapidité de l'Unité d'enquêtes et satisfaire aux attentes raisonnables des parties quant au délai de règlement;
- ii) faire tous les efforts raisonnables pour prévenir les moyens dilatoires, le harcèlement des parties ou d'autres participants, ou toute autre forme d'abus ou de perturbation du processus d'enquête;
- iii) être pleinement informé du dossier et se préparer adéquatement avant de commencer une enquête ou interroger des témoins;
- iv) ne pas déléguer le devoir de décider à une autre personne à moins que les parties ou les règles applicables ne le permettent;

- v) ne pas adopter de comportement qui exploite leur position d'Enquêteur; et
- vi) adhérer aux normes d'intégrité et d'honnêteté dans l'établissement de leur rémunération et le remboursement de leurs frais.

e) Professionnalisme et compétence

Les Enquêteurs sont tenus de :

- i) maintenir un niveau élevé de compétence professionnelle et de connaissances afin de s'acquitter des obligations et devoirs qui leur sont confiés à titre d'Enquêteurs;
- ii) se maintenir à jour dans le domaine et contribuer à l'amélioration de l'Unité d'enquêtes, notamment en assistant à la Conférence des arbitres et médiateurs duaux formations obligatoires organisées par le CRDSC;
- iii) accepter les commentaires et coopérer pleinement pour répondre à une éventuelle plainte;
- iv) s'abstenir de dénigrer publiquement un autre membre de l'Unité d'enquêtes, une décision rendue par un client, ou le CRDSC; et
- v) ne pas se livrer à des activités ou avoir de comportement qui pourrait être considéré comme une conduite inconvenante pour un membre de l'Unité d'enquêtes, ou qui pourrait jeter le discrédit sur le CRDSC.

f) Confidentialité

Les Enquêteurs sont tenus de :

- i) s'abstenir de révéler ou d'utiliser à d'autres fins toute information confidentielle obtenue dans le cadre d'une enquête sous le régime de l'Unité d'enquêtes, et ce même après la fin de leur mandat avec le CRDSC, à moins d'y être obligé par la loi;
- ii) rappeler aux parties et aux témoins leur devoir de confidentialité pendant une enquête sous le régime de l'Unité d'enquêtes;
- iii) conserver de façon adéquate et, après une période raisonnable après la clôture d'un dossier afin de pouvoir répondre à une éventuelle contestation de la procédure devant une cour de justice, disposer des notes, dossiers, fichiers, informations, documents et communications confidentiels ayant trait aux enquêtes tenus sous le régime de l'Unité d'enquêtes; et
- iv) transmettre à la personne désignée à cet effet par le client toute requête des médias pour parler d'une enquête en cours.